

N° 7536³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(1.4.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 24 mars 2020, le projet de loi n° 7536 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 27 mars 2020, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice et les membres de ladite commission parlementaire ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 27 mars 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le 1^{er} avril 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7536 a pour objet de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de rendre plus facile et plus flexible le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé.

*

III. AVIS**Avis de la Chambre des huissiers de justice (20.3.2020)**

La Chambre des huissiers de justice avise favorablement le projet de loi en question.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat relève la pérennité du dispositif visant à faciliter le remplacement d'un huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions et souligne que « (...) même si le dispositif en projet revêt une pertinence particulière en période de crise, il ne constitue pas une mesure exceptionnelle et temporaire destinée à répondre à cette situation, mais revêt la nature d'une réforme plus globale de la loi précitée du 4 décembre 1990, appelée à s'appliquer au-delà de la cessation de l'état de crise ». Au vu du caractère non temporaire de la modification législative, le Conseil d'Etat signale qu'il « (...) peut approuver le choix des auteurs de modifier la loi actuelle par la voie législative, plutôt que d'y déroger par un règlement adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat ne soulève aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Néanmoins, la modification proposée de l'alinéa 1^{er} de l'article 24, amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur l'existence d'une restriction excessive imposée par la loi en projet et signale qu'il pourrait marquer, d'ores et déjà, son accord avec un amendement ayant pour objet la suppression totale de la restriction applicable pour l'huissier de justice suppléant.

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel alinéa 4 dans l'article 24 de la loi précitée, le Conseil d'Etat énonce qu'il peut marquer son accord de principe avec le dispositif proposé. Cependant, il regarde d'un œil critique la formulation de ce libellé nouveau et estime que ce dernier s'articule mal avec l'alinéa 3 actuel de l'article 24 de la loi précitée, qui lui sera maintenu. Le Conseil d'Etat préconise de laisser une grande marge de choix au président de la Chambre des huissiers de justice dans le cadre de la désignation d'un remplaçant et propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi précitée, tout en y intégrant la faculté de remplacement prévue par l'alinéa 4 de la loi en projet. Il soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice.

Au vu de l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi, à savoir la mise en place d'une plus grande flexibilisation et d'une facilitation du remplacement d'un huissier de justice qui est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Etat est amené « (...) à s'interroger sur le maintien d'une structure de la profession qui comporte des limitations territoriales fondées sur les arrondissements judiciaires. » Selon le Conseil d'Etat, « l'extension de la compétence des huissiers à l'ensemble du territoire constitue une réponse plus cohérente à la problématique des remplacements que les adaptations techniques ponctuelles prévues dans la loi en projet. »

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique du projet de loi – modification de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Point 1^o portant modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 24

Le texte du projet de loi initial prévoyait que la limitation suivant laquelle le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant la période de remplacement ne s'appliquerait qu'au seul huissier de justice suppléant et non plus à l'huissier de justice.

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le dispositif proposé. Il s'interroge cependant sur l'opportunité « (...) de maintenir la restriction pour l'huissier suppléant. Pourquoi ne pas procéder à une suppression totale de cette restriction, compte tenu notamment de situations de crise comme celle visée au commentaire ? » Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'il pourrait marquer, d'ores et déjà, son accord avec un amendement qui viserait à supprimer la restriction applicable pour l'huissier de justice suppléant.

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 24 de la loi précitée est supprimée.

Point 2^o portant modification de l'alinéa 3 de l'article 24

Le projet de loi initial avait proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau au sein de l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et d'introduire

la possibilité pour le président de la Chambre des huissiers de justice, faute de remplaçant disponible dans l'arrondissement judiciaire du remplacé, de désigner un remplaçant d'un autre arrondissement judiciaire. Les auteurs du projet de loi signalent que cette disposition nouvelle revêt une importance particulière pour les huissiers de justice de l'arrondissement de Diekirch, qui ne sont qu'au nombre de trois. Au regard de la pandémie actuelle provoquée par le virus Covid-19 et au vu du risque que des huissiers de justice tombent malades ou soient placés en quarantaine, une flexibilité accrue est également souhaitable « *en temps normal* » de sorte qu'il est proposé de ne pas limiter cette mesure dans le temps.

Dans son avis du 27 mars 2020, le Conseil d'Etat énonce qu'il peut marquer son accord de principe avec le dispositif proposé. Il soulève cependant des observations critiques quant à la formulation de cet alinéa nouveau et donne à considérer que le libellé proposé s'accorde mal avec l'alinéa 3 actuel de l'article 24 de la loi à modifier. Il donne à considérer qu'il n'est pas exclu que le président de la Chambre des huissiers de justice, qui exerce également la profession d'huissier de justice, nécessite à son tour un remplaçant. Cette hypothèse conduirait à la situation dans laquelle « *Le président de la Chambre des huissiers de justice sera donc à la fois demandeur et organe de désignation. Le Conseil d'Etat se demande si, à la lumière du nouvel alinéa 4, l'alinéa 3 actuel ne devient pas superflu et pourrait être supprimé* ». De plus, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la terminologie employée dans l'alinéa 4, telle que proposée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat juge utile de laisser une grande marge de choix au président de la Chambre des huissiers de justice dans le cadre de la désignation d'un remplaçant et propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi précitée tout en y intégrant la faculté de désignation d'un remplaçant prévue par l'alinéa 4 du projet de loi. Par conséquent, l'insertion d'un alinéa 4 à l'endroit de l'article 24 de la loi précitée deviendrait superflue.

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice qui jugent opportun de reprendre cette proposition de texte de la Haute corporation.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7536 dans la teneur qui suit :

Article unique. L'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la seconde phrase est supprimée.

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

Si l'huissier de justice, qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, n'est pas en mesure de se faire remplacer par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire, le président de la Chambre des huissiers de justice désigne un remplaçant qui peut être également choisi parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice suppléants d'un autre arrondissement judiciaire.

